



CONVENTION N°2024 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PIEGEAGE DE DECHETS DANS LE VALLAT DE ROUBAUD A LA CIOTAT

ENTRE

Monsieur Laurent SIMON, Président de l'EPAGE HuCA (Huveaune Côtiers Ayyalades), suivant la délibération n°5 du 24 novembre 2023, Nommé l'EPAGE dans la présente convention,

d'une part,

Monsieur Alexandre DORIOL, Maire,
La ville de La Ciotat, nommée la Commune dans la présente convention,

d'autre part,

ET

Madame Martine VASSAL, Présidente, La
Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP),
Nommée la Métropole dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de *GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations*, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Métropole, l'EPAGE HUCA exerce la compétence GEMAPI sur les bassins versants de son périmètre d'intervention, tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2022, sur des thématiques associées, comme la ressource en eau, l'amélioration de la qualité des eaux ainsi que sur des missions d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation aux enjeux de l'eau et des milieux.

Dans le cadre de sa stratégie globale de gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire, l'EPAGE intervient de façon volontariste sur le sujet des déchets abandonnés dans les milieux aquatiques, touchant fortement les cours d'eau notamment urbains. Porteur d'un plan déchets et de plusieurs actions concernant ce sujet omniprésent sur le territoire (Opération « Rivières Propres », anciennement « Huveaune Propre », depuis plusieurs années, marché de ramassage de déchets sur des secteurs définis, etc.), l'EPAGE a lancé en 2022 une démarche expérimentale sur le piégeage de déchets en cours d'eau. A l'appui d'un marché conclu avec la société « Pollustock », il souhaite mettre en place et expérimenter un système de filets permettant de piéger les déchets en cours d'eau afin d'éviter leur circulation vers l'aval et jusqu'à la mer.

La présente convention concerne l'installation d'un tel dispositif au niveau du Vallat de Roubaud à La Ciotat, qui :

- Est composé d'une base fixée sur un ouvrage de génie civil sur laquelle vient s'insérer le filet. De plus des déflecteurs permettant de diriger les flux vers le filet sont également installés ;
- Est adapté pour être rétractable en cas de débit trop important pouvant impacter sa structure. En cas de rétractation, les déchets sont bloqués à l'intérieur du filet et ne sont pas remis en suspension ;
- Permet une continuité écologique et sédimentaire ;
- N'aggrave pas le risque inondation ;
- Permet d'intercepter une partie du flux de déchets qui se trouve dans l'eau, notamment lors de crue ;

- Nécessite un entretien régulier qui se fera via un camion équipé d'un système spécifique qui permettra de retirer les filets et de les remettre simplement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la « Déclaration d'Intérêt Général côtiers ». Le Vallat de Roubaud, cartographié cours d'eau par la DDTM13, est intégré dans le périmètre de ladite DIG.

ARTICLE 1 : Objet

Sur la base des études techniques présentées et validées avec les cosignataires de la présente convention, à l'appui de la procédure réglementaire mise en œuvre et dans le cadre du marché conclu avec Pollustock (Marché n°2022-14), la présente convention a pour objet la réalisation des travaux suivants :

- Création d'une dalle béton pour permettre la fixation du système de piégeage ;
- Installation des supports de fixation du système sur l'ouvrage en génie civil ;
- Installation des panneaux déflecteurs également sur l'ouvrage en génie civil ;
- Mise en place du filet dans le support de fixation ;
- Installation des dispositifs de suivi (caméra) et de communication (panneaux pédagogiques etc.)

Les travaux auront lieu depuis le parking situé en rive gauche du Vallat. L'annexe n°1 présente le plan d'implantation du système.

Ces travaux seront réalisés conformément aux schémas figurant en annexe n°2 à la présente convention et aux différentes notes techniques produites par le bureau d'étude de Pollustock. Cet aménagement devra être réalisé en concertation avec le service pluvial de la Métropole.

L'EPAGE communiquera à ses partenaires un calendrier précis de réalisation des travaux et s'accordera avec les autres signataires de la présente convention sur les modalités de réalisation de ces travaux.

Un état initial de l'ouvrage sera établi soit par voie contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal approuvé par chacune des parties soit par voie d'huissier, et ce avant installation du dispositif de piégeage.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par toutes les parties et expirera à la date d'échéance de l'arrêté inter-préfectoral attribuée à l'EPAGE HuCA à savoir 2029.

Toutefois, le dispositif décrit à l'article 1 étant expérimental, il pourra être retiré pour toutes raisons opportunes à l'initiative de l'EPAGE ou à la demande motivée de la Commune ou de la Métropole.

Dans ce dernier cas, la présente convention s'achèvera à la date de retrait complet du dispositif.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'accès

La Commune et la Métropole autorisent l'EPAGE, sur ladite parcelle, à :

- Occuper l'assiette foncière du dispositif afin de mettre en œuvre les travaux cités à l'article 1 ;
- Procéder régulièrement à la visite des lieux et à engager toute action nécessaire pour le suivi et l'entretien des travaux réalisés, notamment le nettoyage des filets ;
- A engager toute action nécessaire à la prévention des embâcles et au maintien des conditions optimales de bon écoulement des eaux du Vallat de Roubaud et de sa ripisylve.

La Commune et la Métropole autorisent en conséquence les agents de l'EPAGE, les agents des entreprises mandatées par lui et les représentants des administrations compétentes à pénétrer sur ladite parcelle pour effectuer tous travaux de réalisation, de contrôle, d'entretien, de réparation ou de remplacement éventuel des ouvrages.

A cet effet, la Commune s'engage à maintenir un accès au site, notamment qui permettra son entretien (places de parking nécessaires pour la vidange des filets).

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des travaux

L'EPAGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 1 et s'engage :

- A solliciter toutes autorisations ou à engager toutes procédures administratives requises en vue de la réalisation des travaux.
- A réaliser les travaux qui ont été convenus avec le propriétaire, conformément aux mentions du préambule et de l'article 1.1 et des précautions demandées par ses soins ;
- A prendre en compte toute remarque ou avis émanant de la Commune et de la Métropole concernant la réalisation des travaux et l'entretien des berges et ouvrages réalisés ;
- A organiser, au besoin, toute visite de terrain avec la Commune et/ou la Métropole ;
- A remettre en état ou réparer si nécessaire tous dommages ou dégradations occasionnés lors des travaux (mise en œuvre ou entretien) ;
- A garantir le respect des termes de la présente convention dans le cadre d'une éventuelle évolution institutionnelle.

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par l'EPAGE en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Il atteste de la conformité des travaux au regard du projet.

ARTICLE 5 : Entretien et suivi expérimental du site

5.1 : Obligations des parties

L'EPAGE s'engage :

- A entretenir ou faire entretenir dans les règles de l'art les aménagements, dès lors que les dégradations sont dues à des événements naturels :
 - Vérification régulière de l'état du matériel (via le système de caméra et les surveillances visuelles des différentes parties prenantes) ;
 - Remplacement et remise en état des éléments du dispositif endommagé et/ou non-fonctionnels ;
- A collecter les déchets stockés dès lors que cela s'avère nécessaire. La surveillance par caméra et visuelle permettra de déterminer la nécessité de la collecte. La vidange du filet se fera par l'utilisation d'un camion dédié, équipé d'un bras de levage permettant de récupérer le filet, de le vider et de le remettre en place. □ A réaliser un suivi des déchets collectés :
 - Réalisation d'un tri et d'une caractérisation des déchets prélevés. Les déchets triés feront alors l'objet, dans la mesure du possible, de valorisation ;
 - Mise en place d'un système de fiche de caractérisation pour chacune des vidanges du dispositif. Celle-ci se fera selon le modèle de caractérisation REMED de niveau 2 minimum ;
 - Intégration des données obtenues à la plateforme ReMed Zéro Plastique ;
 - Réalisation d'un rapport de synthèse de suivi des déchets collectés spécifique au site, qui permettra, en outre, la formalisation de préconisation pour la réduction à la source.

La Commune et la Métropole s'engagent :

- A laisser libre l'arrière de l'ouvrage de façon à permettre son accès et son contrôle dans sa totalité ;
- A mener toute éventuelle et nécessaire action d'entretien complémentaire à l'action de l'EPAGE ;
- A prévenir les services de l'EPAGE de tous événements survenus ayant fragilisé ou occasionné des dégâts aux aménagements et ce, sans limite dans le temps et plus généralement de toutes circonstances pouvant impacter la bonne exécution des clauses de la présente convention.

La Métropole continuera à réaliser les interventions nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Si ces interventions étaient susceptibles de modifier ou perturber le bon fonctionnement de l'ouvrage installé, elle en informerait préalablement l'EPAGE.

La Commune s'engage à effectuer via ses services une surveillance visuelle régulière de l'ouvrage et à communiquer à l'EPAGE tous dysfonctionnements observés et à réaliser des visites systématiques après chaque épisode de pluies.

La Commune demeure responsable de la sécurité du site et il lui appartient notamment de sécuriser le cours d'eau de manière à interdire et bloquer l'accès au dispositif de piégeage.

Pour l'ensemble de ces engagements la Commune et la Métropole pourront à tous moments solliciter les services de l'EPAGE pour conseil et assistance technique.

5.2 : Maintien de l'intégrité des ouvrages

La Commune et la Métropole s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation ou au fonctionnement du dispositif, et à n'entreprendre ni autoriser aucune opération d'aménagement ou de construction pérenne ou provisoire sur l'ouvrage concerné ou de l'exploitation de celui-ci qui soit susceptible de modifier ou d'endommager les aménagements.

ARTICLE 6 : Communication

L'EPAGE s'engage à mettre en place un plan de communication visant à valoriser et vulgariser le projet de piégeage de déchets en cours d'eau. Ce travail sera réalisé en concertation avec la Commune et la Métropole, afin de définir une ligne directrice commune.

L'EPAGE propose alors de travailler sur des orientations avec les parties prenantes et de mettre en œuvre via ses marchés à disposition. Ce travail pourra se traduire sous différentes actions. Ci-dessous est présentée une liste non-exhaustive des actions pouvant être mises en œuvre :

- Création de support de communication : panneaux d'affichages à installer sur site, page internet dédiée, ... ;
- Participation à des événements du territoire en lien avec l'eau et les déchets ;
- Valorisation de la démarche auprès des partenaires institutionnels, des particuliers, etc.

La Commune et la Métropole s'engagent à travailler en concertation avec l'EPAGE pour mettre en œuvre la stratégie de communication.

ARTICLE 7 : Responsabilités et garanties

Chacune des parties assume la responsabilité des missions qui lui incombent au titre de la présente convention, et ce tant dans leurs relations que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 : Fin anticipée de la convention

8.1. Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

8.2. Résiliation – Sanction - Indemnités

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra en prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Implantation du système de piégeage sur le Vallat de Roubaud à La Ciotat
- Annexe 2 : Schéma de principe.

Signatures :

Fait à _____, le _____

**Le Maire de la commune
de La Ciotat**

Fait à _____, le _____

**Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades**

Fait à _____, le _____

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**